

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 2010-453/PR/MENESUP portant réglementation propre au diplôme national menant au titre de diplôme universitaire de technologie mention “gestion comptable en langue arabe”.

n° 2010-453/PR/MENESUP

**Ministère**

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

**Date de publication**

21 juillet 2010

**Numéro JO**

n° 14 du 31/07/2010

**Date du numéro**

31 juillet 2010

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU**La Constitution du 15 septembre 1992

**VU**La Loi n°96/AN/00/4ème L du 10 juillet 2000 modifiée portant Orientation du Système Éducatif Djiboutien

**VU**La Loi n°143/AN/01/4ème L du 1er octobre 2001 portant Organisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur (MENESUP)

**VU**Le Décret n°2001-0238/PRE du 13 décembre 2001 définissant les attributions et les modalités de fonctionnement du Comité Supérieur de l'Education et des Comités Régionaux de l'Éducation

**VU**Le Décret n°2002-0103/PR/MENES définissant les attributions des différents organes de MENESUP

**VU**Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

**VU**Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU**Le Décret n°2006-0009/PR/MENESUP portant création de l'Université de Djibouti (UD) **VU** le Décret n°2007-0167/PR/MENESUP fixant le statut particulier de l'Université de Djibouti

**VU**Le Décret n°2009-057/PR/MENESUP du 22 mars 2009 portant création de diplômes nationaux menant au grade de « Licence Appliquée » ;Après avis du conseil d'administration de l'université

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et de l'enseignement Supérieur.Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 juillet 2010

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Le présent arrêté a pour objet de fixer la réglementation propre au diplôme national menant au titre de Diplôme universitaire de technologie mention « Gestion comptable en langue arabe » .

---

Titre I :Des unités d'enseignement, des matières, des semestres,des crédits et des coefficients

#### Article 2

La structure du diplôme national visé à l'article 1er du présent arrêté est la suivante :

---

DUT GCA et licence Appliquée en Gestion comptable en Arabe
---
Semestre   UE   Nature de l'UE   Matière   Cours   TD   TP   Crédits   Coefficients
Semestre 1   U1.1   Fondamentale   Initiation de comptabilité I   26   26     5   5
Initiation à la gestion I   26       5   5
Microéconomique   26       4   4
U1.2   Fondamentale   Initiation Statistique I   26   26     4   4
Initiation Informatique       26   3   3
Français   13   26     3   3
Anglais   13   26     2   2
U1.3   Fondamentale   Culture islamique   26       2   2
Arabe I   26       2   2
Total semestre 1   182   104   26   30   30
Semestre 2   U2.1   Fondamentale   Initiation de comptabilité II   26   26     5   5
Initiation à la gestion II   26       5   5
U2.2   Fondamentale   Microéconomique   26       4   4
Initiation Statistique II   26   26     4   4
U2.3   Complémentaire   Initiation Informatique       26   3   3
Français   13   26     3   3
Anglais   13   26     3   3
U2.4   Fondamentale   Arabe II   26       3   3
Projet personnel et professionnel : méthode de recherche d'emploi     6     0   0
Total Semestre 2   156   110   26   30   30
Semestre 3   U3.1   Fondamentale   Français   26       2   2
Anglais   26       2   2
Informatique       26   2   2
Initiation à la Comptabilité en langue française   26       3   3
Mathématiques pures   26   26     3   3
U3.2   Fondamentale   Initiation au Droit   26       2   2
Méthodologie de Recherche   26       2   2
U3.3   Fondamentale   Initiation à la Mercatique   26       3   3
Comptabilité des sociétés   39   26     4   4
Comptabilité des taxes « Zakat-El-Mal »   26   26     4   4
Gestion Financière   26       3   3

Total Semestre 3	273	78	26	30	30			
Semestre 4	U4.1	Fondamentale	Français des affaires	26			3	3
Anglais	26			3	3			
Informatique			26	3	3			
U4.2	Fondamentale	Gestion de Achats	26			3	3	
Mathématique financière	26	26		3	3			
U4.3	Fondamentale	Comptabilité des corporations	26	26		3	3	
Droit Commercial	26			3	3			
U4.4	Fondamentale	Finance Publique	26	26		3	3	
Théorie de la Comptabilité	39			3	3			
Stage	8 à 10 semaines	3	3					
Total Semestre 4	221	78	26	30	30			

La validation des 4 premiers semestres conditionnel l'obtention du diplôme de DUT Gestion Comptable en Arabe

#### Article 3

Le contrôle des connaissances est organisé par unité d'enseignement et/ou par matière.

---

#### Article 4

La note finale de chaque unité d'enseignement est établie par combinaison d'un contrôle continu et d'un examen terminal. L'obtention d'une note finale supérieure ou égale à dix sur vingt permet l'acquisition définitive des crédits affectés à l'unité d'enseignement. Par compensation, les trente crédits du semestre peuvent être également obtenus si la moyenne semestrielle, à partir des notes finales de chaque unité d'enseignement affectées des coefficients mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est égale ou supérieure à dix sur vingt et sous réserve qu'aucune des notes finales des unités d'enseignement ne soit inférieure à huit sur vingt.

---

#### Article 5

L'étudiant ayant obtenu les crédits nécessaires à la validation des semestres 1 et 2 est admis à poursuivre sa formation en semestres 3 et 4.

---

#### Article 6

L'étudiant ayant obtenu la validation de l'un des semestres 1 et 2 ou au moins 50 des crédits nécessaires à la validation des semestres 1 et 2 est admis à poursuivre sa formation en semestres 3 et 4 sous réserve d'obtenir durant cette période les crédits qui lui font défaut. Il n'y a pas de compensation possible entre ces crédits des semestres 1 et 2 et ceux des semestres 3 et 4.

---

#### Article 7

Les étudiants ne remplissant pas les conditions requises aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté peuvent être admis à se réinscrire une fois durant le premier cycle universitaire. La demande de réinscription fait l'objet d'une décision individuelle de l'établissement habilité au sens de l'article 2 du décret n°2006-...du....2006 portant création du diplôme national menant au titre de Diplôme universitaire de technologie. Cette décision individuelle prend en considération l'appréciation figurant sur le procès verbal de jury où figurent nécessairement les ajournés avec un avis individuel sur leur réinscription éventuelle. La liste des ajournés avec avis favorable à la réinscription est présentée par ordre de mérite.

---

Titre III Dispositions finales

---

#### Article 8

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, les mesures complémentaires relatives

---

- à l'assiduité des étudiants aux cours, travaux dirigés, travaux pratiques et aux stages
- aux modalités de réalisation et d'organisation des enseignements
- aux modalités à l'organisation du contrôle des connaissances. sont déterminées par l'établissement habilité au sens de l'article 2 du décret n°2006-0177 du 18 juillet 2006 portant création du diplôme national menant au titre de Diplôme universitaire de technologie.

#### Article 9

Le présent arrêté qui prend effet dès sa publication, sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

---